

**CHARTE MESURES COVID
GIE JOUBERT**
Version applicable à partir du 29 novembre 2021



Paris, le 1^{er} décembre 2021

Table des matières

1. Objectif de la charte	3
2. Principes généraux	4
3. Télétravail.....	4
4. Obligations sur les lieux de travail	4
5. Démarche en cas de suspicion de COVID	5
6. Vaccination.....	7
7. Pass sanitaire.....	8
8. Mesures à prendre dans les locaux Joubert	8
9. Transport.....	10
10. Engagement	12



1. Objectif de la charte

Elle remplace la charte GIE du 5 septembre 2021 et donne les orientations à mettre en œuvre en application des dernières orientations gouvernementales et locales connues à ce jour ([protocole national pour assurer la sécurité et la santé des salariés en entreprise, face à l'épidémie de Covid-19 – actualisé le 29/11/2021](#)).

-> <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf>

- **La situation sanitaire conduit à maintenir une vigilance constante face au risque épidémique qui reste élevé. Son but est de :**
 - anticiper et atténuer les risques de la reprise progressive de contacts entre individus,
 - faire respecter les mesures barrières et les normes de recommandation de sécurité,
 - réaliser les adaptations nécessaires pour tenir compte des impératifs de sécurité sanitaire et des contraintes personnelles pesant sur les salariés et aux personnes extérieures accueillies au GIE
 - assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19

Le présent document pourra être amené à évoluer du fait des consignes données au fur et à mesure par le Gouvernement ou les autorités locales.



2. Principes généraux

La loi

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés dans le cadre du travail.

- **Il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation** de ces mesures pour tenir compte du changement de circonstances et s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination.
- Des mesures visant à protéger la santé et la sécurité des salariés sont nécessaires et devront être maintenues jusqu'à nouvel ordre compte-tenu de la situation épidémique actuelle liée à la COVID 19.

Affichage et information

L'affichage sera rendu visible par tous et reproduit autant de fois qu'il est nécessaire dans les lieux communs.

Les employeurs diffuseront auprès de leurs salariés l'information sur la charte et son actualisation (réunion d'information, mails...).

Le principe de responsabilisation de chacun est une priorité.

3. Télétravail

- **La discussion sur le télétravail s'inscrit désormais dans le cadre du dialogue social au sein de l'entreprise.**
- Néanmoins un recours à une partie de télétravail est encouragé pour limiter les possibilités de contamination sur le lieu de travail.
- L'entreprise doit veiller à identifier les personnes vulnérables tant pour leur exposition au risque de contamination que pour les risques d'isolement au télétravail.

4. Obligations sur les lieux de travail

(Cf. protocole sanitaire du ministère du Travail du 29 novembre 2021)

Le port du masque reste OBLIGATOIRE dans tous les lieux clos et partagés.

Dans les bureaux, open spaces, salles de réunion, circulation,

- o A l'exception des bureaux à occupation individuelle.
- o Pour les bureaux partagés, éviter le face à face et respecter les règles de distanciation ci-dessous.

Distanciation physique

Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre.



Porter la distanciation à **2 mètres lorsque le masque ne peut être porté**, par exemple dans les situations prévues dans les questions/réponses du ministère du travail (mentionné p 77), en restauration collective ainsi que dans les espaces extérieurs.

Limiter le risque d'affluence, de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des visiteurs afin de faciliter le respect de la distanciation physique.

Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne associée au port du masque. Revoir si nécessaire l'organisation de l'espace de travail et au besoin des tranches horaires des salariés pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements.

Les mesures d'hygiène restent d'actualité

- **La maîtrise de la qualité de l'air et l'aération/ventilation des espaces - fermés est une mesure essentielle de prévention des situations à risque d'aérosolisation du SARS-CoV-2.** La ventilation doit être naturelle ou mécanique : portes et / ou fenêtres "ouvertes autant que possible", idéalement en permanence si c'est possible, et au moins cinq minutes par heure. Quand les locaux en offrent la possibilité, il faut privilégier une aération par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).
 - Faciliter la mesure du CO2 en cas de difficulté pour garantir la qualité de l'air, afin d'alerter les occupants de la nécessité d'aérer ou limiter l'occupation des lieux.
- Eviter le partage des outils de travail (clavier, souris, outils ...) et nettoyer régulièrement avec un produit virucide les objets et surfaces manipulées.
- Eliminer les déchets.
- Se laver les mains très régulièrement (eau et savon ou gel hydro-alcoolique).
- Eviter de porter des gants qui donnent un faux sentiment de protection.
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant et éternuant dans son coude.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle.
- Eviter de se toucher le visage.
- Ne pas se serrer la main ou s'embrasser pour se saluer.

5. Démarche en cas de suspicion de COVID

Référent COVID au sein de chaque entreprise

Le protocole impose la désignation d'un référent Covid-19 dans chaque entreprise. Dans les structures de petite taille, ce rôle peut être assuré par le dirigeant. Le référent Covid est garant de la mise en œuvre des mesures en vigueur et de la bonne information des salariés à leur sujet.



Parmi les missions qui lui incombent, le référent Covid-19 doit pouvoir, en cas de survenue d'un cas avéré, "faciliter l'identification des contacts par les autorités en charge du contact tracing, via la réalisation de matrice en s'appuyant sur les déclarations du salarié concerné et son historique d'activité dans l'entreprise". L'utilisation de l'application [Tous Anti Covid](#) doit par ailleurs être encouragée.

Le référent doit également pouvoir être mobilisé en présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat). Il lui incombera alors, en l'absence de signe de gravité, de contacter le médecin du travail ou demander à la personne qui présente des symptômes de contacter son médecin traitant pour avis médical. Et, si l'absence de signes de gravité est confirmée, d'organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun. "Si le cas Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie)."

Pour rappel, l'identité et la mission du référent Covid-19 doivent faire l'objet d'une communication auprès de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Chaque association informera ses salariés sur les mesures à prendre en cas de suspicion de contamination à la Covid-19.

L'employeur doit informer les salariés de l'existence de l'application « TousAntiCovid » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

Démarche à suivre en cas de suspicion de COVID

Si un salarié d'une association présente une suspicion de Covid-19 (symptômes, contact connu avec des personnes atteintes de la Covid testées positives) ou est qualifié de cas-contact, **il est tenu d'informer son employeur et s'abstient immédiatement de venir dans les bureaux. Il est invité à se faire dépister rapidement. Son retour est soumis à un test négatif suivant la procédure ci-dessous.** Il peut néanmoins bien sûr poursuivre son activité en télétravail.

L'employeur s'assure du consentement du salarié pour diffuser l'information sur sa suspicion de cas de COVID auprès des autres associations afin d'identifier rapidement la chaîne des contacts possibles dans le cadre du GIE.

L'employeur du salarié ou le salarié lui-même prévient le GIE (mail à **Brigitte Bariol** bariol-mathais@fnau.org, **Nathalie Fragner** n.fragner@franceurbaine.org, **Alexandre Magny** alexandre.magny@gart.org et **Floriane Boulay** f.boulay@adcf.asso.fr, **personnes référentes COVID 19 au sein de leur structure**) de la suspicion de COVID afin que le GIE puisse informer les autres associations sur les personnes ayant pu être contacté à Joubert avec le salarié présentant des symptômes.

Les personnes ayant été contactées sont informées par leur employeur et devront rester chez elles, jusqu'à nouvel ordre. Leur retour au bureau est conditionné par un test négatif.



Les personnes testées positives COVID (variant ou non) doivent observer la période d'isolement obligatoire de 10 jours à compter des premiers symptômes (ou 10 jours à partir du test positif en l'absence de symptômes).

En cas de contact avec une personnes testée positive COVID, les salariés doivent s'abstenir de venir au bureau et réaliser un test PCR ou antigénique TAG,

- **Cas 1 - Si leur schéma vaccinal est incomplet ou si elles sont immunodéprimées :**
 - s'isoler immédiatement,
 - respecter les gestes barrières,
 - réaliser immédiatement un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique TAG)
 - informer les personnes croisées les dernières 48 heures,
 - réaliser un second test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique TAG) 7 jours après le dernier contact avec la personne malade.

Cas 2 - Si leur schéma vaccinal est complet et qu'elles ne sont pas immunodéprimées

En accord avec leur employeur, elles peuvent revenir au bureau en appliquant des mesures de protection et gestes barrières renforcées, outre le port continu du masque dans tous les espaces et l'espace public :

- réaliser un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique TAG),
- éviter tout contact avec des personnes à risque,
- s'abstenir de participer à des déjeuners partagés,
- réaliser une autosurveillance de température et de symptômes,
- réaliser un second test de dépistage (RT-PCR, TAG) 7 jours après le dernier contact avec le malade ou si vous vivez avec le malade, 17 jours après la date de début des symptômes du malade (ou la date de prélèvement pour les malades sans symptôme).

Concernant le variant OMICRON

Isolement obligatoire des cas contact d'une personne contaminée par ce nouveau variant

Les autorités sanitaires sont mobilisées pour identifier le plus précocement possible chaque patient contaminé par le variant Omicron pour l'isoler, mettre en quarantaine l'ensemble de ses personnes contact indépendamment de leur statut vaccinal et les tester afin de lutter contre la propagation de ce variant du Covid-19 sur le territoire national. Plus d'informations à venir.

6. Vaccination

La vaccination représente la meilleure protection contre le virus, tant à titre individuel que collectif. Les salariés sont encouragés à se faire vacciner dans le cadre de la stratégie vaccinale définie par les autorités sanitaires. Cette vaccination repose sur le volontariat et le secret médical.

Cette vaccination peut être réalisée par les services de santé au travail ou réalisée en réservant un créneau dans les centres de vaccination, en utilisant les plateformes disponibles sur le site du ministère de la santé.

Les salariés sont autorisés à s'absenter pendant leurs heures de travail pour se rendre aux rendez-vous liés aux vaccinations contre la Covid-19.



7. Pass sanitaire

Un pass sanitaire a été mis en place et est devenu obligatoire depuis le 30 août 2021 pour :

- Accéder à un certain nombre d'établissements accueillant du public,
- Accéder à des moyens de transport (train grandes lignes, avion...),
- Participer à l'organisation d'évènements dépassant 50 personnes.

Le pass sanitaire sous forme de QR code numérique dans l'application « Tous Anticovid » ou papier est valide :

- En cas des 2 doses de vaccination par un vaccin reconnu par les autorités sanitaires françaises,
- En cas de test négatif datant de moins de 72h,
- En cas de résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestation du rétablissement de la Covid 19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le pass sanitaire n'est pas requis pour le fonctionnement interne des entreprises qui ne font pas partie des établissements recevant du public.

Le pass sanitaire est en revanche nécessaire dans le cas de l'organisation d'un évènement accueillant des personnes extérieures à l'association et rassemblant plus de 50 personnes (commissions, séminaires, instances, réunions diverses). Dans ce cas, il est de la responsabilité de l'association organisatrice :

- d'avertir en amont les participants extérieurs que le pass sanitaire sera requis y compris pour les salariés participants ;
- d'effectuer les contrôles des pass sanitaires à l'entrée de l'évènement (cf. application « tous anticovid vérif ») ;
- de refuser l'entrée aux personnes ne disposant pas du pass.

8. Mesures à prendre dans les locaux Joubert

Utilisation des espaces et matériels partagés au pôle Joubert

Les réunions en audio ou en visioconférence restent à privilégier.

Lorsqu'elles se tiennent en présentiel, les réunions doivent respecter les gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération / ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation.

a) Utilisation des salles de réunion

Utilisation sous réserve :

- du port obligatoire du masque pendant toute la réunion
- de la distanciation d'un mètre minimum entre participants
- du respect des jauges des salles de réunion
 - salle 1 rdc 16 personnes



- salle 2 rdc 7 personnes
- salle 3 rdc 13 personnes
- salles 1 2 3 ouvertes 45 personnes
- salle Fnau / France urbaine rdc 9 personnes
- salle 1^{er} étage 7 personnes

b) Tisanerie et restauration des salariés

Réouverture le 1^{er} septembre 2021 et utilisation sous réserve

- du port obligatoire du masque hormis au moment du repas
- de la distanciation d'un mètre minimum entre participants
- du respect des jauges des salles
 - tisanerie commune rdc 14 personnes
 - tisanerie rdc Fnau 3 personnes
 - tisanerie France urbaine 3 personnes

c) Buffets et intervention de traiteurs

Déjeuner sous forme de buffet : le pass sanitaire est requis pour tous les participants quel que soit le nombre de participants (même en dessous de 50 personnes).

Il n'est pas nécessaire en revanche pour les plateaux repas.

d) Moments de convivialité

Les moments de convivialité ne sont pas recommandés. S'ils sont tout de même organisés, ils doivent se faire dans le strict respect des gestes barrière et notamment la distance de 2 mètres entre chaque personne lorsque le port du masque ne peut être assuré.

e) Bureaux et espaces propres à chaque association

Il est recommandé aux associations d'adapter autant que possible leur organisation pour **favoriser un usage individuel des bureaux.**

f) Equipements partagés

- La machine à café du rez-de-chaussée reste accessible.
- Les copieurs seront désinfectés avant et après usage, par chacun. Du gel hydro alcoolique et des lingettes jetables désinfectantes seront mis à disposition.

g) Circulation

- Laisser le plus de portes de bureaux ouvertes possibles.
- Privilégier les escaliers.
- En cas d'utilisation de l'ascenseur, privilégier un usage à une personne maximum.

h) Sanitaires

- Usage : une personne maxi.
- Désinfection par l'utilisateur avant et après usage.

i) Nettoyage/désinfection

Le prestataire en charge du ménage assure une fois par jour l'entretien des locaux selon les méthodes préconisées.



- Nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés.
- En plus de la désinfection tous les jours des sanitaires et parties communes par le prestataire en charge du ménage, chaque utilisateur devra nettoyer sanitaires et lavabos avant et après usage. Des lingettes jetables désinfectantes seront mises à disposition ainsi que du gel hydro alcoolique.

j) Aération des locaux

- La ventilation doit être naturelle ou mécanique : portes et / ou fenêtres "ouvertes autant que possible", idéalement en permanence si c'est possible, et au moins cinq minutes par heure. Quand les locaux en offrent la possibilité, il faut privilégier une aération par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).

k) Accueil de visiteurs

- Dans le respect des règles indiquées ci-dessus.

9. Transport

Pour les trajets en transports en commun, les salariés respecteront les consignes données par les opérateurs notamment : port du masque, distanciation physique, lavage et désinfection des mains.

L'employeur limite autant que possible l'organisation du transport de plusieurs salariés dans un même véhicule dans le cadre de l'activité professionnelle du salarié.

Lorsque ce mode de transport est nécessaire, la présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun, du respect de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule et une aération de quelques minutes du véhicule très régulière.



Saluez sans serrer la main et sans vous embrasser



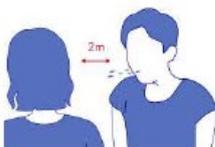
Lavez-vous les mains très régulièrement avec du savon ou utilisez un gel hydro-alcoolique quand aucun savon n'est disponible

Utilisez des mouchoirs à usage unique



Toussez ou éternuez dans votre coude

Portez un masque



Assurez-vous de garder une distance d'un mètre minimum entre vous et les autres personnes aussi

Evitez les déplacements dans les différents services



10. Engagement

Les associations présentes au 22 rue Joubert se reconnaissent dans cette chartre et demandent à leurs salariés présents exceptionnellement dans les locaux de veiller à la respecter.

